

## Loi 07-014 2007-10-24 PR instituant le Régime Juridique des Écoles Régionales de Santé et des Affaires Sociales

*Vu la Constitution ;*

### Chapitre I : Des dispositions générales

**Article 1er :** Il est institué un régime juridique des Écoles Régionales de Santé et des Affaires Sociales en abrégé ERSAS.

**Article 2 :** Les ERSAS sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Elles sont placées sous la tutelle du Ministère en charge de la Santé Publique.

**Article 3 :** Les ERSAS ont pour mission de :

- Assurer la formation initiale et continue du personnel de la santé et des affaires sociales ;
- Participer à l'organisation, à la supervision et à la coordination des stages des étudiants ;
- Initier et favoriser les études et les recherches opérationnelles.

### Chapitre II : De l'organisation

**Article 4 :** Les ERSAS ont une vocation régionale. Elles visent la formation des professionnels de la santé et des affaires sociales de base. Elles sont implantées dans les régions.

**Article 5 :** Les ERSAS deviennent inter-régionales quand elles visent la formation des professionnels diplômés d'État et des techniciens supérieurs.

**Article 6 :** Les ERSAS sont administrées par un Conseil d'Administration et par une Direction.

### Chapitre III : Des dispositions financières

**Article 7 :** Les ressources des ERSAS proviennent essentiellement :

- des subventions, dons et legs ;
- des frais de formation ;
- des emprunts.

Les modalités de mobilisation des ressources sont fixées par Arrêté conjoint du Ministre en charge de la Santé Publique et du Ministre en charge des Finances.

**Article 8 :** Le régime financier des ERSAS est fixé par le Décret N°118 du 29 juin 1963, titre III, relatif aux établissements publics administratifs.

#### **Chapitre IV : Des dispositions finales**

**Article 9 :** Les statuts et les modalités de fonctionnement ainsi que les lieux d'implantation de chaque école sont fixés par un Décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 10 :** La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'État.

**Signature : le 14 octobre 2007**

Idriss Déby Itno, Président de la République